



**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 535 du 17 juillet 2024**

**Animation : « Pass’colo », utilisation de minibus pour transporter des mineurs dans le cadre d’un ACM et centres de vacances et de loisirs**

# [Décret n° 2024-619 du 27 juin 2024 modifiant le décret n° 2024-277 du 28 mars 2024](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049797974) relatif au « Pass'colo » Journal officiel du 28 juin 2024 Ce décret modifie les modalités de calcul du quotient familial pour la détermination du montant de l'aide « Pass'colo ».

[Instruction du 21 juin 2024](https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo27/MENV2415662J) relative à l’utilisation de minibus pour transporter des mineurs dans le cadre d’un accueil collectif à caractère éducatif à l’occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs  
  
BOENJS n° 27 du 4 juillet 2024  
  
Le recours au minibus pour transporter les enfants et les adolescents dans le cadre des accueils collectifs à caractère éducatif à l’occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs est une pratique courante. La conduite de ce véhicule ne nécessitant pas de permis spécifique, elle est généralement assurée par un des encadrants de ces accueils collectifs de mineurs (ACM).Ces dernières années, des accidents tragiques impliquant des minibus se sont produits dans le cadre d’ACM, ayant parfois entraîné le décès de mineurs transportés.  
  
  
[Instruction du 2 juillet 2024](https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo28/MENV2416420J) relative à la préparation de l’habilitation à dispenser la formation théorique des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateurs et de directeurs en accueils collectifs de mineurs – Période du 1er janvier 2025 au 31 janvier 2028  
  
BOENJS n° 28 du 11 juillet 2024

La présente instruction a pour objet de préciser la procédure d’analyse des dossiers de demande d’habilitation des organismes de formation afin d’organiser les sessions conduisant à la délivrance du brevet d’aptitude aux fonctions d’animateur (Bafa) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs.

Comme le prévoit l’arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs, l'habilitation pour l'ensemble du territoire national est accordée à l'organisme de formation qui en fait la demande par le ministre chargé de la jeunesse. L'habilitation régionale est accordée par le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le préfet. L’habilitation est délivrée à compter du 1er janvier 2025 pour une durée maximum de trois ans et un mois renouvelable.